

**ALIMENTATION EN EAU BRUTE DE LA STATION DE
FILTRATION D'EAU POTABLE DES AUBES SUR LA COMMUNE
DE SALON DE PROVENCE**

**Avenant n°1 à la convention du 17 mars 2011 signée entre
l'ex Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence et
l'ex Œuvre Générale de Craponne**

ENTRE les soussignés :

L'Association Syndicale Autorisée (A.S.A.) La Compagnie de Craponne, ci-après désignée ASA Compagnie de Craponne, dont le siège est situé Moulin des 4 Tournants, boulevard Lamartine – 13300 Salon-de-Provence, représentée par son Président Monsieur Vincent BONFILLON, dûment habilité ;

D'UNE PART

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à cet effet par délibération n° du Conseil de la Métropole en date du 21 septembre 2017 ;

D'AUTRE PART

PREAMBULE

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée à l'ancienne communauté d'agglomération Agglopolo Provence.

À compter du 21 décembre 2016, l'ASA Compagnie de Craponne s'est substituée à l'Œuvre Générale de Craponne.

La convention entre l'OGC et Agglopolo Provence signée le 17 mars 2011 doit être modifiée en ce sens.

De plus, une nouvelle station de filtration d'eau potable a été mise en service en date du 16 janvier 2017 (date de mise en distribution).

Cette nouvelle station, située sur un terrain accolé à celui de l'ancienne station, parcelle cadastrée BS066 au lieu-dit les Aubes à Salon de Provence, est alimentée, comme la précédente, en eau brute par une prise sur le canal EDF via le canal de Craponne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence a procédé aux aménagements suivants :

- La prise d'eau brute se situe dorénavant dans le plan d'eau de Beauplan (quartier Pességuier), propriété d'EDF, légèrement en amont des modules du bassin, à une profondeur (Fe) de 1,60 m par rapport au-dessus du bassin,
- Une grille de protection (8 mm d'espacement entre les barreaux) a été posée au niveau de la prise d'eau avec un garde-corps sur la plateforme d'accès pour permettre son entretien,
- Une conduite gravitaire de diamètre DN600 a été mise en place sur une longueur d'environ 1 285 m allant de la prise de Beauplan jusqu'à l'entrée de la station des Aubes. Cette conduite est équipée (côté Beauplan) d'une vanne d'arrêt, d'un débitmètre et d'une vanne aval du débitmètre.
- La conduite a été équipée de 3 points de comptage (débitmètres) :
 - 1 point de comptage amont à partir de la prise d'eau brute situé sur le cheminement de la conduite,
 - 1 point de comptage aval situé en entrée de la station de filtration, considéré comme la mesure référente pour la facturation des volumes consommés,
 - 1 point de comptage sur le by-pass de l'usine vers le canal des irrigants.

Les changements administratifs et statutaires intervenus pour chacune des deux parties ainsi que la mise en place par la Collectivité des équipements prévus dans la convention du 17 mars 2011 nécessitent l'élaboration d'un avenant n°1 à ladite convention.

ARTICLE 1 : CHANGEMENTS DE DENOMINATION

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE se substitue à la « Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence ».

L'ASA Compagnie de Craponne se substitue à l'Œuvre Générale de Craponne.

ARTICLE 2 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1 DE LA CONVENTION

L'article 1 de la convention signée en date du 17 mars 2011 est abrogé et remplacé par :

L'ASA Compagnie de Craponne accepte et s'engage à garantir une dotation de **200 l/s maximum**, pour alimenter en eau brute la station de filtration des Aubes, située sur la commune de Salon de Provence.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

L'alinéa 2 de l'article 3 de la convention signée en date du 17 mars 2011 est remplacé par :

La dotation est établie à 200 l/s maximum.

ARTICLE 4 : TRAVAUX A EFFECTUER

En application de l'alinéa 7 de l'article XIII de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2016 autorisant « le traitement et la distribution des eaux provenant du Canal de Craponne à partir de la station de production d'eau potable des Aubes », la Métropole Aix-Marseille-Provence est dans l'obligation de mettre en place des caniveaux de drainage des eaux de ruissellement autour du Périmètre de Protection Immédiate (PPI).

L'ASA Compagnie de Craponne, propriétaire du terrain, autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à effectuer le creusement d'un canal de drainage des eaux de ruissellement sur les côtés Sud et Nord du PPI.

Le coût des travaux et les frais d'entretien restent à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

ARTICLE 5 : DATE DE MISE EN APPLICATION

Le présent avenant n°1 prend effet à compter de sa notification à l'association.

ARTICLE 6 : PREVALANCE ET CONTINUITE

Toutes les autres clauses et conditions de la convention du 17 mars 2011 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'ASA Compagnie de Craponne

Le Président,

Vincent BONFILLON

**Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence**

Le Président,

Jean-Claude GAUDIN